



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Approbation par le Conseil Communautaire	Le
--	----

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	2
ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION	2
ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.....	2
ARTICLE 4 – QUALITE DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 5 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION	3
Article 5.1 – Lieu des réunions.....	3
Article 5.2 – Périodicité des réunions.....	3
Article 5.3 – Modalités de convocation et ordre du jour.....	3
Article 5.4 – Quorum.....	4
Article 5.5 –Déroulement des séances et modalités de délibération	4
Article 5.6 – Comptes rendus des réunions	4
ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION	4
ARTICLE 7 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	4

PRÉAMBULE

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les Etablissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 hab. la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (ci-après « CCSPL ») pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 de la loi dite de « *démocratie de proximité* » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale.

Cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux ;
- mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CCSPL de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Il vise notamment à compléter les modalités prévues par la loi de manière à organiser au mieux le travail de la commission. Au cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidée de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, elle comprend :

- dix membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et dix suppléants ;
- dix représentants d'associations locales, nommées par l'assemblée délibérante.

Chaque membre associatif peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par son association.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales :

« *La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. »

La commission consultative traite des services publics suivants :

- transports publics urbains,
- eau/assainissement (pour l'ensemble du territoire, depuis le 1^{er} Janvier 2018),
- ordures ménagères,
- promotion du tourisme,
- bâtiments industriels communautaires,
- Cité de la Mer,
- toutes les concessions existantes.

Par délibération n° 2020_070A du 3 septembre 2020, le conseil a délégué au Président de la communauté d'agglomération du Cotentin, pour toute la durée de son mandat et pour tous les projets sur lesquels la CCSPL doit être consultée, la charge de la saisine de cette commission.

ARTICLE 4 – QUALITE DES MEMBRES

Les membres issus du collège des élus de l'agglomération du Cotentin sont désignés pour la durée de leur mandat électif. Les membres représentant les associations locales sont désignés pour la même durée, conformément aux statuts et aux règles qui les régissent.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président et de l'élu rapporteur, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

Ainsi, la présence d'un représentant du délégataire en exercice peut être sollicitée pour participer à la CCSPL chargée d'étudier le rapport annuel le concernant. L'invitation sera transmise au représentant du délégataire par la Direction concernée.

Cette faculté est suspendue dès lors qu'une procédure de renouvellement de concession est en cours, sachant que la période de suspension s'entend depuis la séance de la CCSPL examinant le lancement d'une nouvelle procédure, jusqu'à la date effective de mise en œuvre de la nouvelle concession.

Outre les membres de la commission, les personnes qualifiées extérieures et les représentants des délégataires, les fonctionnaires communautaires peuvent participer aux réunions de la commission.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 5.1 – Lieu des réunions

Les lieux de réunion sont fixés pour chaque séance par le Président de la CCSPL.

Article 5.2 – Périodicité des réunions

La commission se réunit :

- au moins une fois par an pour avis sur les différents rapports annuels ;
- lorsque son avis est requis ;
- lorsque le Président le décide ;
- sur proposition de la majorité de ses membres et sur demande motivée, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Président de la commission.

Article 5.3 – Modalités de convocation et ordre du jour

Toute convocation est signée par le Président de la Commission. Elle est adressée au minimum 8 jours francs ouvrés avant la date de la réunion. Elle est adressée aux membres de la commission par courriel.

Le Président fixe l'ordre du jour. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document utile sur les affaires soumises à examen. Ces documents seront envoyés par voie dématérialisée, sur demande.

Le Président a la faculté de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, le Président a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Article 5.4 – Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié +1 des membres à voix délibérative en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Il appartient à chaque membre de la commission empêché, issu du collègue des Elus ou des associations, d'informer dans les meilleurs délais la direction de la commande publique, par téléphone ou par mail, aux coordonnées indiquées dans la convocation.

Article 5.5 – Déroulement des séances et modalités de délibération

Le Président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Il est procédé au recueil des avis des membres de la commission. Ces avis figurent au relevé de décisions de la réunion. Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés au vote à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prend pas part aux débats et ne donne pas son avis. Il le signale expressément et publiquement au Président de séance.

Si les débats soulèvent des questions n'apportant pas de réponses lors de la tenue de la commission, celles-ci seront apportées dans le relevé de décision.

Article 5.6 – Comptes rendus des réunions

Un relevé de décisions de chaque réunion de la commission est établi par les services de la direction commande publique. Il est transmis aux membres de la commission qui disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le relevé de décisions est considéré comme approuvé.

ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activités. Le Président de la commission présente aux membres du conseil communautaire, avant le 1^{er} Juillet, cet état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Communautaire. Après avis de la commission, le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil communautaire l'adoptant sera exécutoire.